

Statuts



bechterew.ch

Société suisse de la
spondylarthrite ankylosante.

Art. 1 | Nom et siège

La Société suisse de la spondylarthrite ankylosante (SSSA) – ci-après «La Société» – est une association au sens de l’art. 60 ss du Code civil suisse.

La Société est politiquement et confessionnellement neutre. Son siège est déterminé par le comité.

Art. 2 | But social

La Société est une organisation d’utilité publique au sens de l’art. 4 de la Loi fédérale concernant l’allocation de subventions pour la lutte contre les maladies rhumatismales; elle a pour but de venir en aide à l’échelon national aux personnes atteintes de spondylarthrite ankylosante ou d’une maladie analogue.

La Société atteint son but en prenant notamment les mesures suivantes:

- a. Améliorer la santé physique, le bien-être psychique, la qualité de vie et la capacité de travail de ses membres
- b. Créer et cultiver des liens amicaux, renforcer la solidarité et l’aide mutuelle
- c. Informer sur les questions médicales, sociales, d’assurances et autres en s’appuyant sur les principes reconnus de la médecine et du travail social
- d. Éclairer les autorités et le public sur les problèmes spécifiques des personnes atteintes de spondylarthrite ankylosante
- e. Coopérer avec les médecins, les physiothérapeutes et les assistants sociaux, avec les organisations privées et publiques de la santé et du secteur social, notamment la Ligue suisse contre le rhumatisme et les ligues cantonales affiliées

- f. Encourager et soutenir les projets de recherche scientifique dans le domaine de la spondylarthrite ankylosante.

Art. 3 | Membres

Peut devenir membre actif toute personne atteinte de spondylarthrite ankylosante ou d’une maladie analogue.

Peut être admis à titre de membre passif (ami et donateur) toute personne physique ou morale désireuse de promouvoir et soutenir les intérêts de la Société.

Le titre de membre d’honneur peut être décerné à toute personne qui a spécialement soutenu les intérêts de la Société ou qui s’est particulièrement distinguée dans la recherche sur le rhumatisme et dans la lutte contre le rhumatisme.

Tous les membres – actifs, passifs et d’honneur – jouissent des mêmes droits.

Art. 4 | Admission et démission

Le comité décide de l’admission des membres sur présentation d’une demande écrite.

Toute démission devient effective à la fin d’une année civile.

Le comité décide de l’exclusion d’un membre qui a porté préjudice aux intérêts et aux efforts de la Société. Le membre concerné peut faire recours à l’assemblée générale contre cette décision dans un délai d’un mois suivant la notification.

Art. 5 | Organes

Les organes de la Société sont:

- L’assemblée générale
- Le comité
- L’organe de révision

Art. 6 | Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit une fois par an en séance ordinaire. Le comité peut convoquer les membres en assemblée extraordinaire, pour autant que les circonstances l'exigent ou à la demande du cinquième des membres au moins.

L'assemblée générale est convoquée par écrit, un mois au moins à l'avance, avec mention de l'ordre du jour. Les propositions des membres doivent être formulées par écrit au comité, 14 jours au moins avant l'assemblée générale.

Chaque membre a droit à une voix; il ne peut pas se faire représenter. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix valablement émises. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente / du président est prépondérante.

Toute modification des statuts, ainsi que la décision de dissoudre la Société, requièrent la majorité des deux tiers des membres présents.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée. A la demande du comité ou d'un cinquième des membres présents, les élections et votes se font à bulletin secret.

Art. 7 | Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale est appelée à:

- Prendre connaissance du rapport annuel
- Approuver les comptes et le rapport de l'office de contrôle
- Fixer le montant des cotisations
- Approuver le budget
- Statuer sur les objets qui lui sont soumis par le comité
- Nommer les membres d'honneur
- Décider, dans le sens de l'art. 2, de l'adhésion à d'autres organisations ou de l'admission de celles-ci au sein de la Société

- Procéder à la modification des statuts
- Décider de la dissolution de la Société

Art. 8 | Comité

Le comité est composé de la présidente/du président et de huit autres membres au maximum. Ils exercent leurs fonctions bénévolement.

A l'exception de la présidente/du président qui est élu(e) par l'assemblée générale, le comité se constitue lui-même.

La présidente/le président et les membres du comité sont nommés pour deux ans et sont rééligibles.

Art. 9 | Compétences du comité

Le comité gère les affaires de la Société et la représente à l'égard des tiers. La Société est engagée par la signature conjointe de la présidente/du président ou de la vice-présidente/du vice-président et d'un autre membre du comité.

Le comité exerce toutes les opérations qui ne sont pas expressément réservées par les présents statuts à d'autres organes de la Société.

Ses attributions sont notamment les suivantes:

- Préparer et convoquer l'assemblée générale, en exécuter les décisions
- Présenter chaque année à l'assemblée générale un rapport sur l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé et exposer les comptes
- Acquérir et administrer les ressources financières
- Organiser des manifestations de tout genre propres à atteindre le but visé par la Société
- Admettre les membres
- Désigner la direction du secrétariat
- Décider des dépenses ne dépassant pas 20 % du budget de l'année courante
- Nommer des commissions chargées d'étudier des problèmes particuliers

- S'adjoindre des experts qui assistent à ses séances ou à celles des commissions

Art. 10 |

Le comité peut déléguer à la direction du secrétariat les tâches énoncées sous l'art. 9.

Art. 11 | Vérificateurs des comptes

Le contrôle des comptes est confié à un organe de révision externe approuvé.

L'organe de révision est nommé par l'assemblée générale, en même temps que les membres du comité. Il est désigné pour deux ans et est rééligible.

- a. L'organe de révision procède annuellement à un contrôle restreint, sous réserve d'une disposition légale impérative contraire et sauf si l'assemblée générale des membres exige un contrôle ordinaire ou décide de renoncer à une révision (opting-out). L'organe de révision présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification.

Art. 12 | Finances

Les ressources de la Société sont constituées par:

- Les cotisations des membres actifs et passifs
- Les contributions des collectivités publiques
- Les dons et legs
- Les autres recettes

Le montant de la cotisation annuelle s'élève à CHF 50 pour les membres actifs et passifs.

Les engagements de la Société sont uniquement garantis par sa propre fortune. Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle.

L'exercice concorde avec l'année civile.

Art. 13 | Dissolution

En cas de dissolution de la Société, l'actif sera attribué à la Ligue suisse contre le rhumatisme qui en disposera librement. Une répartition de l'actif social entre les membres est exclue.

Art. 14 | Langue de référence

L'allemand est la langue de référence des présents statuts.

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité par l'assemblée constitutive du 26 août 1978 à Macolin/BE et ont été modifiés par les assemblées générales du 12 septembre 1982, du 20 septembre 1986, du 4 juillet 1992, du 4 juin 1994, du 7 juin 1998, du 13 juin 2015 et du 2 juin 2018.

La Présidente

Karin Werner, Pr^e D^{re}

Le Directeur général

René Bräm, lic. en droit

Société suisse de la spondylarthrite ankylosante

Leutschenbachstrasse 45, 8050 Zurich

Tél. 044 272 78 66, fax 044 272 78 75

www.bechterew.ch, mail@bechterew.ch